

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU PETROLE, DES MINES ET DE L'ENERGIE

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE *B*

DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DES MINES *X*

DIRECTION DES CARRIERES *e*

DIVISION CONTROLE ET EVALUATION DES CARRIERES *A*



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N°18.5/PR /MPME/DGM/DGTM/DC/DCEC/2019

Portant transfert de l'Autorisation N°124/PR/PM/MPME/SG/DGGM/DMC/2015 du 21 août 2015 octroyée à la **Société de Concassage de Hadjer Lamis (SCHL)** pour l'exploitation industrielle d'une **carrière permanente à des fins commerciales** à la **Société Nouvelle d'Etudes et de Réalisations (SNER) SA**, dans la Commune de Karal, Département de Dagana, Province de Hadjer Lamis.

LE MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE L'ENERGIE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°010/PR/2018, du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier en République du Tchad ;

Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 août 2019, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1471/PR/2019 du 05 septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°1608/PR/MPME/2019 du 30 septembre 2019, portant organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie ;

Vu les statuts de SNER mis à jour ;

Vu l'article 217 du Code Minier, portant transfert,

Vu la demande de transfert de l'autorisation N°124/PR/PM/MPME/SG/DGGM/DM/DMC/2015 du 21 août 2015 présentée par la SNER en date du 30 octobre 2019.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL TECHNIQUE DES MINES

ARRETE

b

Article 1^{er} : Il est transféré à la **Société Nouvelle d'Etudes et de Réalisations (SNER)**, B.P. 756, Route de Farcha, N'Djamena, Tchad, Tél : 22522602/22523604, l'Autorisation d'exploitation industrielle d'une **carrière permanente** à des fins commerciales, **N° 124/PR/PM/MPME/SG/DGGM/DMC/2015 du 21 août 2015**, précédemment accordée à la **Société de Concassage de Hadjer Lamis (SCHL)** dans la Commune de Karal, Département de Dagana, Province de Hadjer Lamis, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 2 : L'exploitation industrielle d'une **carrière permanente** se limitera strictement aux points définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS LIMITES	LATITUDES	LONGITUDES	SUPERFICIE
P ₁	N 12° 52' 02.6"	E 014° 50' 09.0"	87,7 hectares
P ₂	N 12° 52' 01.0"	E 014° 50' 09.0"	
P ₃	N 12° 51' 36.3"	E 014° 49' 58.2"	
P ₄	N 12° 51' 34.8"	E 014° 50' 03.8"	

Article 3 : Les activités de la **Société Nouvelle d'Etudes et de Réalisations (SNER)**, doivent être conduites de manière à minimiser leurs impacts sur l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la législation sur l'environnement.

Article 4 : Le site exploité doit être réhabilité immédiatement dès la fin des travaux d'extraction des matériaux.

Article 5 : Le présent Arrêté d'exploitation industrielle d'une carrière permanente confère à la **Société Nouvelle d'Etudes et de Réalisations (SNER)**, dans le périmètre qui est précisé ci-dessus, le droit exclusif d'exploiter les matériaux qui s'y trouvent. Il n'est ni cessible, ni transmissible et ni amodiable.


Article 6 : L'exploitation industrielle d'une carrière permanente s'effectuera sous le contrôle effectif des agents de la Direction Générale Technique des Mines et/ou du Service des Mines de la Province de Hadjer Lamis à qui la **Société Nouvelle d'Etudes et de Réalisations (SNER)**, est tenue, entre autres, de déclarer les quantités des matériaux extraits. Cette déclaration doit se faire avant le **dixième (10^{ème}) jour** de chaque mois d'exploitation.

Article 7 : La **Société Nouvelle d'Etudes et de Réalisations (SNER)**, est soumise au paiement du droit de fortage et de la taxe d'extraction, conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 8 : Le présent Arrêté de transfert est accordé pour une période de **cinq (5) ans** à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé à son bénéficiaire, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Article 9 : Le Directeur Général Technique des Mines, les Directeurs de Service, le Délégué provincial du Centre-Est du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Chef de Service des Mines, de la Province de Hadjer Lamis et le Sous-préfet de la Commune de Karal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

N'Djamena, le **06 DEC. 2019**


MAHAMAT HAMID KOUJA


Ampliations

MPME1
DGM /MPME.....1
IG/MPME.....1
DGTM/MPME.....1
COMM/KARAL.....1
SNER.....1
DOSSIERS/ARCHIVES.....1